

## Arrêt

n° 142 539 du 31 mars 2015  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 12 février 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et originaire de Kaçanik. Le 26 janvier 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2014, l'habitation de votre voisin, [E.S.], est cambriolée. Sans aucune raison, ce dernier vous accuse d'en être l'auteur et vous agresse. Il vous force à entrer dans sa maison et vous brutalise.*

*Sa famille intervient pour le calmer et vous parvenez à vous enfuir. Vous vous dirigez au poste de police et dénoncez ces faits. Votre voisin est intercepté mais relâché rapidement. Par la suite, vous recevez des menaces de sa part via des amis. Le 22 décembre 2014, vous êtes convoqué au parquet de première instance de Ferizaj en tant que témoin. Vous refusez cependant de vous y rendre et c'est votre frère qui participe à cette séance qui sera finalement reportée. Craignant pour votre vie, vous décidez de quitter votre pays au mois de janvier 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité kosovare délivrée le 10 octobre 2012, une convocation pour témoigner émise par le parquet de première instance de Ferizaj le 9 octobre 2014 ainsi que l'accusé de réception concernant cette convocation signé en date du 12 octobre 2014.*

## **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le CGRA est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave.*

*Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, relevons d'emblée que les problèmes que vous invoquez dans votre récit d'asile - les actes d'accusation pour cambriolage qui pèseraient sur votre personne - n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Plus précisément, les difficultés rencontrées dans votre pays d'origine sont d'ordre purement privé et relèvent du droit commun. Même, ajoutons que vous n'avez pas démontré que votre voisin, qui vous aurait accusé injustement, aurait agi de la sorte en raison de l'un des critères susmentionnés. Dans ce sens, interrogé à plusieurs reprises sur les raisons mêmes de ces accusations qui vous seraient portées alors que vous prétendez être innocent (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 6), vous reconnaissez vous-même ne pas connaître les raisons d'un tel acharnement sur votre personne (rapport d'audition du 5/02/2015, pp. 5, 7 et 8).*

*En outre, vous déclarez qu'il n'y aurait pas de jugements ni de lois dans votre pays (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 7) ; raison pour laquelle vous auriez décidé de prendre la fuite afin d'éviter que votre voisin ne concrétise ses menaces. Soulignons cependant que vous auriez été entendu par des officiers de police, qu'ils auraient également pris note des déclarations de votre voisin et qu'ils vous auraient indiqué qu'ils s'occuperaient de cette affaire (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 6). La convocation du parquet de première instance de Ferizaj que vous avez reçue ainsi que l'accusé de réception que vous présentez (Cf. Farde – Inventaire des documents, Doc 2 et 3) démontrent ensuite que la justice s'est*

saisie de cette affaire et que vous étiez convoqué en tant que témoin à une séance en date du 22 décembre 2014. Cependant, vous auriez décidé de ne pas vous y rendre et restez en défaut d'en expliquer les raisons. Vous vous contentez d'indiquer que vous ne vouliez pas y aller (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 7). Partant, rien n'indique que vos autorités font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers votre personne au regard de votre attitude et de vos déclarations.

Rappelons à ce sujet le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que dans le cas où les autorités de son pays – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis et au vu de vos déclarations, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités kosovares en cas de problèmes avec des tiers. Vous déclarez également n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités que ce soit au niveau de la police, de la justice ou encore de l'administration (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 3).

Sachez à ce sujet qu'il ressort de nos informations objectives (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : SRB « Kosovo - possibilités de protection », 5/06/2012 & doc 2 : European Commission « Kosovo - Progress report », 8/10/2014, pp. 50-53) que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue ; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De surcroît, bien que vous invoquez des menaces incessantes proférées à votre rencontre par votre voisin (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 5), il convient de relever qu'aucun autre fait, incident ou altercation n'a eu lieu depuis votre agression en septembre 2014 et ce, jusqu'à votre départ en janvier 2015 (rapport d'audition du 5/02/2015, pp. 6, 7 et 8) ; ce qui permet de relativiser votre crainte de représailles. Quoi qu'il en soit, les observations faites supra sur la protection offerte par vos autorités sont applicables également dans la mesure où la police vous aurait précisé qu'elle s'occuperait de cette affaire après que vous leur ayez parlé des menaces que vous receviez (rapport d'audition du 5/02/2015, p. 7).

La carte d'identité kosovare que vous présentez enfin atteste de votre nationalité et de votre identité ; ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

### **C. Conclusion**

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation du « prescrit de l'article 57 §6/2 (sic ) de la Loi du 15.12.1980, violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut de réfugié, signée à Genève le 28.01.1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après CEDH) (sic), l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de l'article 51/8 de la Loi du 15.12.1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de bonne foi » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite « d'annuler la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile du requérant, décision prise à son encontre le 12.02.2015 et notifiée le 13.02.2015 » (requête, p. 8).

#### **4. Question préalable**

4.1. Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête ainsi que de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une « *requête en annulation* ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil relève toutefois qu'une grande partie des arguments développés dans la requête vise à obtenir du Conseil une nouvelle appréciation du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteinte grave invoqués par la partie requérante.

4.3. Partant, en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, le présent recours doit, nonobstant son intitulé (« *Requête en annulation* ») et son dispositif (« *annuler la décision attaquée* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

#### **5. Documents annexés à la requête**

La partie requérante joint à sa requête l'arrêt prononcé en date du 10 octobre 2014 par le Conseil d'Etat français dans les affaires n°375474 et n°375920.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle fonde essentiellement sa décision sur le constat qu'au regard des informations objectives à sa disposition, le requérant pourrait obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales contre les acteurs de persécutions non étatiques qu'il déclare redouter. Elle ajoute à cet égard qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que les autorités de son pays font ou feraient preuve d'un comportement inadéquat envers lui.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil d'Etat français du 10 octobre 2014 qui a estimé que le Kosovo ne rentrait pas dans les critères définissant les pays sûrs, conteste que le Kosovo soit inclus dans la liste des pays sûrs par l'arrêté royal du 24 avril 2014. Elle estime en outre que le requérant a été interrogé rapidement après son arrivée sur le territoire belge et qu'il a été privé d'un accès effectif à un avocat durant son audition par la partie défenderesse ; que le requérant aurait voulu expliquer plus longuement sa situation au Kosovo. Elle souligne encore que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière stéréotypée et que l'acte attaqué ne tient pas compte d'éléments de fait rapportés et explicités par le requérant lors de son audition.

6.4. Concernant la contestation émise par la partie requérante quant au fait que le Kosovo ait été placé, en Belgique, sur la liste des pays d'origine sûrs alors qu'en France, suite à un arrêt du Conseil d'Etat daté du 10 octobre 2014, le Kosovo a été retiré de cette liste, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence le Conseil d'Etat belge, saisi d'un recours en annulation à son encontre, a, par l'arrêt n°228.902 du 23 octobre 2014, ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne l'arrêté royal du 24 avril 2014 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs. A ce jour, le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur le bien-fondé de ce recours en annulation en manière telle que le Conseil de céans, nonobstant la position du Conseil d'Etat français à ce sujet, reste pleinement tenu et lié par l'arrêté royal du 24 avril 2014 précité qui, pour ce qui concerne l'ordre juridique belge, intègre le Kosovo dans la liste des pays d'origine sûrs.

6.5. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant aurait voulu expliquer plus longuement sa situation au Kosovo mais qu'il n'a pas pu le faire en raison de la brièveté de son audition et du défaut d'assistance par un avocat, le Conseil observe que le requérant, lors de son audition en date du 5 février 2015, s'est vu offrir la possibilité d'expliquer « toute son histoire » (rapport d'audition, p. 5) ; qu'à cette occasion, il s'est lui-même montré extrêmement bref ; qu'à plusieurs reprises, la question

lui a été posée de savoir s'il avait quelque chose à ajouter à son récit ou s'il y avait d'autres raisons pour lesquelles il avait quitté le pays (rapport d'audition, p. 5, 7, 8 et 9) ; qu'en réponse à ses questions, il n'a rien fait savoir de nouveau par rapport à ce qu'il avait déjà pu expliquer ; qu'en conséquence, la brièveté relative de l'audition du requérant n'est que la conséquence du fait que le requérant s'est lui-même montré avare en explications et ne présente aucun lien avec le fait que le requérant soit originaire d'un pays sûr.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la procédure spécifique aux demandes d'asile introduites par des ressortissants de pays d'origine sûr ne prive nullement le demandeur de la possibilité de se faire assister par un avocat dès l'introduction de sa demande, en ce compris lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, comme le prévoit expressément l'article 19 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. En l'espèce, le Conseil constate que conformément à l'article 9, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal précité, la convocation pour audition qui a été adressée au requérant en date du 28 janvier 2015 comprenait bien la mention selon laquelle le requérant pouvait se faire assister le jour de l'audition par un avocat ; qu'en outre, un délai d'une semaine entre la convocation et l'audition n'apparaît pas déraisonnable pour permettre au requérant d'organiser utilement sa défense, le cas échéant, si tel est son souhait, en sollicitant d'un avocat qu'il l'assiste lors de son audition. Partant des constats qui précèdent, le fait que le requérant ait été auditionné sans être assisté d'un avocat ne relève que de son choix personnel et n'est nullement imputable aux spécificités de la procédure applicable aux demandes d'asile de ressortissant de pays d'origine sûr.

En tout état de cause, le Conseil observe que dans le cadre de la présente procédure, le requérant est assisté d'un avocat et qu'en outre, le présent recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, donne à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et lui permet d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Or, à la lecture dudit recours, le Conseil observe que le requérant reste toujours en défaut « d'exposer plus longuement sa situation au Kosovo » ou de pointer les éléments de fait dont il n'aurait pas été tenu compte.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière stéréotypée et que l'acte attaqué ne tient pas compte d'éléments de fait rapportés et explicités par le requérant lors de son audition.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et qu'elle ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général quant au fait, d'une part, que les faits invoqués relèvent du droit commun et n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que, d'autre part, rien n'indique que le requérant n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités ou que celles-ci aient adopté à son égard un comportement inadéquat.

Le Conseil relève au contraire, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées, qu'il a été entendu par les services de police et que la justice de son pays s'est saisie de son affaire. En outre, la partie défenderesse verse au dossier administratif des informations dont il ressort que l'Etat kosovare a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Ainsi, dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possible protection des autorités kosovares, ni aucun élément susceptible de justifier le refus du requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités.

6.7. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités nationales.

6.8. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, §2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

6.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle

en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.10. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

6.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ